



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

EG

ARRETE

N° 467/2002

**autorisant la Société TISSERAND SAINT-LOUP à exploiter une carrière
et une installation de traitement de matériaux à Xertigny.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement modifié,

VU la demande présentée le 8 janvier 2001, par M. Régis TISSERAND, Président Directeur Général de la Société TISSERAND SAINT-LOUP dont le siège social est situé Avenue Jacques Parisot à 70800 MAGNONCOURT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Xertigny,

VU l'avis de classement de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} février 2001,

VU la décision n° 01.51 CE en date du 7 mars 2001 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Henri RAPIN, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 781/2001 du 15 mars 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 17 avril au 17 mai 2001 inclus sur la demande précitée,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis à la Préfecture le 18 juin 2001,

VU les avis des services et Conseils Municipaux consultés,

VU l'arrêté préfectoral n° 2716/2001 du 14 septembre 2001 prolongeant de trois mois le délai imparti à M. le Préfet pour statuer sur le dossier ci-dessus mentionné,

VU le rapport et le projet d'arrêté du 30 octobre 2001 établis par M. l'Inspecteur des Installations Classées, soumis à l'avis de la Commission Départementale des Carrières,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières, lors de sa séance du 14 novembre 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 3288/2001 du 3 décembre 2001 prolongeant une nouvelle fois de trois mois le délai imparti à M. le Préfet pour statuer sur ledit dossier,

VU l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 portant distraction du régime forestier et autorisant le défrichement de bois situés sur des terrains concernés par le projet de carrière de la Société TISSERAND SAINT-LOUP,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la Société TISSERAND SAINT-LOUP, le 21 janvier 2002,

CONSIDERANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce projet,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement précité,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société TISSERAND SAINT-LOUP dont le siège social est Avenue Jacques Parisot à 70800 MAGNONCOURT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de granit et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de XERTIGNY à l'endroit ci-dessous précisé :

LIEU-DIT	NUMEROS DE PARCELLES
Le Fays des Boeufs	2 3 pp
Superficie totale	38.019 m ²

et repris sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

La présente autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	A/D
2510	Carrières (exploitation de) Capacité maximale annuelle : 75.000 tonnes Tonnage total autorisé pour l'extraction : environ 950 000 tonnes	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. Puissance : 350 kW	A

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations :

- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3

L'extraction sera menée, en dehors des samedis, dimanches et jours fériés, par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

ARTICLE 4

La Société TISSERAND SAINT-LOUP adressera à M. le Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en exploitation effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés à l'article 5.1 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par M. le Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les Départements des Vosges et de la Haute-Saône.

ARTICLE 5

5.1. Aménagements préliminaires

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les accès à la voirie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

La ligne téléphonique située à l'entrée du site sera surélevée selon les recommandations de France Télécom.

5.1.3. Avant les travaux d'extraction, l'exploitant déplacera les zones humides du site suivant les indications d'un organisme spécialisé. Ces indications seront fournies à l'inspecteur des installations classées.

5.1.4. Patrimoine archéologique

Toute découverte archéologique mise à jour à quelque moment que ce soit de l'exploitation devra être signalée au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 METZ CEDEX 1 - Tél. : 03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

5.2. Technique de décapage

Les terres de découverte seront stockées sur le carreau de la carrière en merlon à la périphérie des zones décapées.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5.3. Epaisseur d'extraction et phasage d'exploitation

- Epaisseur d'extraction maximale : 60 mètres.
- Cote minimale NGF : 440 mètres.

L'exploitation du gisement sera menée conformément aux plans des figures 3 et 3 bis du dossier de demande.

Les travaux d'excavation ne s'approcheront pas à moins de 15 mètres des pylônes électriques. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains situés à moins de 15 mètres du pylône ne soit pas compromise. En aucune mesure, le personnel et le matériel ne s'approcheront à moins de 5 mètres des fils conducteurs.

Les installations de traitement des matériaux (groupes mobiles) suivront l'avancement des travaux de la carrière.

5.4. Accès à la carrière - circulation

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de risque pour la circulation et la sécurité publique sur la route départementale n° 20a au droit de la carrière.

5.5. Remblayage de la carrière

Si le remblayage (destiné au talutage des fronts de taille) nécessite l'apport de remblais d'origine externe à la carrière, ceux-ci devront être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leurs provenance, destination, quantités, caractéristiques et moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité à la destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

5.6. Sécurité du public

5.6.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.6.2. Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.7. Règles générales

5.7.1. Registres et plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- la position des fronts de taille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour une fois par an.

5.7.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

5.7.3. Mesures

Des mesures concernant le bruit, l'air, l'eau et les vibrations (en dehors des tirs de mines) pourront être mises en œuvre aux frais de l'exploitant sur demande de l'inspection des installations classées.

5.8. Prévention des pollutions

5.8.1. L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5.8.2. Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.8.3. Rejets d'eau dans le milieu naturel

Le traitement par concassage-criblage des matériaux s'effectuera par voie sèche et ne nécessitera pas l'emploi d'eau de lavage.

L'ensemble des eaux de ruissellement de la carrière sera canalisé vers un bassin de traitement. Ce bassin sera de taille suffisante pour assurer une bonne décantation des eaux. Les eaux de surverse de ce bassin seront dirigées après décantation vers le fossé longeant la route départementale. L'exploitant veillera au bon entretien du bassin et du fossé.

Les eaux rejetées dans le milieu naturel (eaux pluviales et eaux de lavage du matériel) devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température devra être inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totale (MEST) auront une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) aura une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- les hydrocarbures auront une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

Les valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

5.8.4. L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les valeurs limites s'imposeront à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

5.8.5. L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel sera initié à la manœuvre et au maniement de ces moyens de secours.

5.8.6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

5.8.7. L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Toute activité sur le site susceptible de créer des nuisances sonores est interdite :

- les samedis, dimanches et jours fériés
- les autres jours en dehors de la plage horaire 7H30-18H30

5.8.8. En dehors des tirs de mines, les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H30 à 18 H 30, sauf samedis, dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont définies par ce même arrêté.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan annexé au présent arrêté. Les points 1, 2 et 3 sont situés en limite de propriété de la carrière.

En période de jour, l'émergence admissible à ces points est la suivante :

- Point 1 : 59,3 dB (A)
- Point 2 : 59,7 dB (A)
- Point 3 : 57,3 dB (A)

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Avant la mise en marche des installations de traitement et dès que l'activité sur le site sera représentative du bruit engendré par la carrière, l'exploitant fera effectuer par un organisme tiers une mesure de bruit en limite de la carrière (avec calcul du niveau de bruit aux habitations les plus proches).

Dès que les installations de traitement seront mises en marche, l'exploitant fera effectuer par un organisme tiers une nouvelle mesure de bruit de l'ensemble des activités du site en limite de la carrière (avec calcul du niveau de bruit aux habitations les plus proches).

A tout moment, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués en plus des mesures prévues ci-dessus. Ces contrôles seront réalisés par un organisme tiers choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les frais de ces mesures seront supportés par l'exploitant. L'ensemble des résultats et conclusions de ces contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

5.8.9. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

5.8.10. Abattage à l'explosif

En complément des prescriptions à mettre en œuvre en application du Règlement Général des Industries Extractives et en particulier de son titre « Explosifs », des panneaux de signalisation de chaque tir de mines seront mis en place sur les chemins d'accès à la carrière en début de période d'activité journalière au cours de laquelle une ou plusieurs volées seront tirées. Ces panneaux devront être retirés après reconnaissance des tirs.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine ou les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles qui seraient construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à cette même date.

Chaque tir de mines sera précédé d'un signal sonore perceptible aux habitations les plus proches.

Le plan de tir sera adapté de manière à respecter les limites de vibrations prévues ci-dessus. L'exploitant est tenu de faire évaluer les vibrations émises lors du premier tir d'abattage (front dégagé et représentatif de la future exploitation) par un laboratoire spécialisé. Le niveau de vibrations devra être mesuré sur le barrage de la Semouse au droit de la carrière, aux habitations les plus proches et sur le pylône électrique le plus proche. Les résultats et **conclusions** de ces mesures devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

5.9. Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera par ailleurs soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières, n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par le décret n° 95-694 du 3 mai 1995 portant règlement général des industries extractives.

ARTICLE 6 - REMISE EN ETAT

6.1. En fin d'exploitation, la Société TISSERAND SAINT-LOUP remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

6.2. La remise en état sera strictement coordonnée à l'exploitation et sera conforme à la figure 10 de l'étude d'impact du dossier annexée au présent arrêté.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Cette remise en état devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Cette remise en état comportera notamment :

- le talutage sur la quasi totalité de la hauteur du front de taille Ouest avec arborisation ;
- le régalage et l'enherbement du carreau de la carrière ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'extraction de matériaux commercialisables devra être arrêtée à une date qui par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

6. 3. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 7 - FIN D'EXPLOITATION

7.1. L'exploitant notifiera au Préfet la date de l'arrêt définitif des travaux d'exploitation au moins 6 mois avant celle-ci.

7.2. Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière, accompagné éventuellement de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux,
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués.

7.3. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le Préfet.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 36.587,76 euros (240.000 F) pour la phase 1 ;
- 39.941,64 euros (262.000 F) pour la phase 2 ;
- 36.740,21 euros (241.000 F) pour la phase 3.

L'exploitant adressera au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y aura une augmentation d'au moins 15% de l'indice TPO1 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières devra être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'indice TPO1 de référence est de 458,2 correspondant au mois de septembre 2001. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du livre V du Code de l'Environnement.

Le Préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du livre V du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10

En application de l'article l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 6 mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 11

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires à la protection de la santé publique.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 12

Toute infraction aux présentes prescriptions, notamment celles relatives aux conditions de remise en état, constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 13

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Xertigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera déposée à la mairie de Xertigny et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible dans la carrière, par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans les départements des Vosges et de la Haute-Saône.

Pour ampliation,

Epinal, le 1^{er} mars 2002

Pour le Secrétaire Général,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Michel THEUIL

